



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Agnès TEXIER
Mission solidarité, sites et culture
04 66 36 42 62
agnes.texier@gard.gouv.fr

Monsieur le préfet,

à

Monsieur le maire de Vauvert

Objet : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- formation « publicité » - Projet de règlement local de publicité

Réf : Délibération du conseil municipal du 10 février 2025 arrêtant le projet de règlement local
de publicité

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation « publicité » a été consultée par voie dématérialisée sur la période du 22 avril au 9 mai 2025, pour examen de votre projet de règlement local de publicité (RLP) conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Les membres de la commission ont rendu un avis favorable à votre projet de RLP sous réserves des recommandations suivantes, apportées par l'UDAP (DRAC) :

Secteur ZER 0 :

- La hauteur des lettrages des enseignes bandeaux n'excédera pas 30 cm
- La pose d'enseigne sur trumeau sera limitée à un élément par commerce

L'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège, représentée par M Philippe Tiébot, membre de la commission dans sa formation « publicité », a fait part de quelques recommandations en vue d'améliorer certains points du règlement, dont je vous fais part intégralement pour votre complète information :

« Observation préalable :

Il aurait été plus clair de prendre en compte le total de la population de la commune (qui dépasse la limite des 10 000 habitants) pour simplifier la lisibilité du règlement plutôt que d'appliquer deux limites (+- 10 000 habitants). En effet, il apparaît parfois contradictoire d'appliquer une limite pour justifier certaines règles comme la limite inférieure à 10 000 habitants appliquée en zone ZER2 pour les enseignes alors de cette zone est incluse dans l'agglomération de Vauvert qui compte plus de 10 000 hab.

Propositions de l'association SOREVE concernant les dispositifs lumineux :

Faute de pouvoir limiter par la loi la prolifération des publicités numériques extérieures et, en réponse à la demande des collectivités, la loi Climat et Résilience donne néanmoins aux élus locaux la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial via leurs RLP.

.../...

Le RLP de Vauvert mis à la consultation s'engage dans cette dernière voie sans toutefois user de tous les leviers permettant de limiter les consommations énergétiques de ces supports. Or « le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'**horaires d'extinction**, de **surface**, de **consommation énergétique** et de **prévention des nuisances lumineuses** » (nouvel article L. 581-14-4 du code de l'environnement).

Recommandations de l'association SOREVE :

- appliquer les règles d'horaires d'extinction aux enseignes et publicités éclairées par projection ou transparence,
- interdire les publicités lumineuses animées,
- interdire les enseignes lumineuses défilantes,
- extinction des publicités lumineuses en respect des orientations du RLP. Le règlement pourrait être plus restrictif en limitant les zones autorisées (en justifiant de préventions des nuisances) et les consommations énergétiques.

Autres recommandations de l'association SOREVE :

- ne pas augmenter la surface des panneaux publicitaires à Gallician (4,7 m² au lieu de 4 m²) qui est déjà respectée par les 7 supports actuellement recensés de 4 m² (en dehors des supports 12 m²),
- l'expression « accessoirement publicitaire » appliquée au mobilier urbain est trop vague et pourrait conduire, comme c'est le cas dans l'agglomération d'Uzès qui applique un RLP, à ce que la part des publicités égale ou dépasse 50 % des supports. Aussi nous proposons de caractériser clairement ce qui forme « l'accessoire ». Ce pourrait être de n'autoriser les publicités qu'au revers du panneau vis-à-vis du sens de circulation donnant plus de visibilité aux informations municipales et culturelles,
- Il faudra vérifier que les nouvelles prescriptions et la nouvelle réglementation traduisent concrètement la volonté des élus et les objectifs du RLP en interdisant certains dispositifs relevés dans le diagnostic qualitatif. Par exemples : affichages sur baies, non homogénéisation des enseignes, respect de l'architecture des façades. »

A Nîmes,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Copie : DREAL, DDTM et UDAP

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr